

Ecole Maternelle et Élémentaire **LES TOURNESOLS**

Rue du Cherche Midi - 56220 MALANSAC

Tel : 02 97 66 17 74

E.mail : lestournesols@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Inscription et admission

Les inscriptions se font en Mairie ou à l'école.

Ecole Maternelle

L'inscription est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée, et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, pourront être admis, à compter de leur date d'anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire, du livret de famille, du carnet de santé.

Les enfants de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent suivre une scolarité obligatoire.

En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant la classe fréquentée précédemment et l'orientation éventuelle (Changement de classe ou de cycle, fréquentation d'une classe ou d'une structure spécialisée).

Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître les raisons dès la première demi-journée d'absence. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement par écrit. Sur demande écrite des parents, le directeur de l'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné.

Pour les enfants de petite section, un aménagement des après-midis peut-être demandé par la famille.

Horaires de l'école (aménagements possibles en raison de la crise sanitaire)

L'école se déroule sur quatre jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires des cours sont : 8h45-11h45 et 13h15-16h15.

L'accueil des élèves se déroule de 8h35 à 8h45 et de 13h05 à 13h15.

Le départ des élèves ne peut avoir lieu avant la fin des cours sauf autorisation exceptionnelle et signature d'un formulaire.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du PPS décidé par la Maison départementale des personnes handicapées¹ (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Accès à l'école :

- Pour les classes élémentaires, les entrées et sorties se font par l'entrée principale.
- Pour les classes maternelles, les entrées et sorties se font dans chaque classe.
- Les portes de l'école sont ouvertes :
 - premièrement, 10 minutes avant le début des cours.
 - deuxièmement pour les sorties à 11h45 tous les matins et à 16h15 le soir.

- Pour la sortie des classes élémentaires le soir : des cartes de sortie sont utilisées. Les élèves ayant une pastille verte sortiront seuls à la sonnerie, ceux ayant une pastille rouge seront dirigés vers la cour des élémentaires. Les parents devront se présenter devant le hall de l'école pour récupérer leur(s) enfant(s) ayant une pastille rouge. A la deuxième sonnerie, tout enfant d'élémentaire présent sur la cour prendra le car de la garderie.

A compter de 16h15, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la municipalité pour les enfants qui vont à la garderie.

Organisation de la scolarité

Déroulement de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le Conseil des Maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève et le propose aux familles.

Livret scolaire

Pour les maternelles, un cahier de progrès suit chaque élève de la petite section à la grande section. Pour les élémentaires, un livret scolaire unique (LSU) est constitué pour chaque élève et le suivra du CP à la 3ème. Il comporte :

- Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle, formulés principalement en termes de compétences.

- Des indications précises sur les acquis de l'élève.

- Les propositions faites par le maître et le Conseil des Maîtres sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les décisions de passage d'un cycle à l'autre et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents qui le signent. Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)

L'APC se déroule tous les jours de 11h45 à 12h00.

L'école, espace de responsabilité partagée

Le Conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative : enseignants, parents, collectivités locales, DDEN ... au moins une fois par trimestre.

Le projet d'école : Chaque école élabore son projet d'école fondé sur une analyse de la situation locale, celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et des programmes nationaux. Structuré autour d'objectifs prioritaires, le projet précise, pour une période de trois ans, le programme d'actions envisagées dans les domaines scolaires et périscolaires. Le projet d'école peut être commun à un groupe d'écoles.

La concertation entre les parents et les enseignants

➤ *Conseils d'école*

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ils sont informés du projet d'école, donnent leur avis sur les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité. Chaque conseil d'école donne lieu à un compte-rendu qui est affiché à l'école et disponible sur le site internet de l'école, sur demande et /ou par mèl.

➤ *Réunion des parents*

Chaque enseignant réunit les parents dans sa classe.

Le règlement de l'école

Il est établi par le Conseil d'école et est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

Communication

En cas de questionnement ou de problème dans la classe, les parents prennent, en premier lieu, rendez-vous avec l'enseignant.

Droits des membres de la communauté éducative

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les élèves :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Les personnels enseignants et non enseignants :

Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

Obligations des membres de la communauté éducative

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

Les élèves :

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux.

Ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises à l'école.

Ils doivent n'user d'aucune violence (ni verbale, ni physique, ni psychologique).

Ils doivent respecter les règles de discipline énoncées.

Les parents :

La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours.

Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-après :

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement le (la) directeur (trice) de l'école. S'il y a doute sur la légitimité du motif, la famille est invitée à faire une demande écrite à la DSDEN (DIVEL). Cette demande sera adressée sous couvert du (de la) directeur (trice) d'école à l'IEN de circonscription.
--

En cas d'absence sans justification préalable, le (la) directeur (trice) d'école contacte le jour même les responsables légaux de l'enfant par téléphone ou par courrier, lesquels doivent faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de l'enfant.

C'est au (à la) directeur (trice) d'école qu'il revient d'apprécier la validité des justifications avancées.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Les personnels enseignants et non enseignants :

Les personnels (enseignants, AESH, ATSEM, intervenants extérieurs...) doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Règles de vie à l'école

Les mesures qui valorisent les comportements les mieux adaptés ou qui répriment les comportements qui troublent l'activité scolaire ont une visée éducative.

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycles décidera des mesures appropriées.

Tout élève de l'école pourra être intégré au Dispositif d'Auto Régulation si l'équipe pédagogique le juge nécessaire.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire malgré la concertation engagée, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle sont conviées les personnes qui ont une responsabilité éducative vis à vis de l'enfant : le directeur de l'école, l'enseignant et les parents de l'enfant, le médecin scolaire, les membres du Réseau d'Aides Spécialisées (RASED) et éventuellement la psychologue scolaire, l'assistante sociale..., prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours (Art. R. 411-11-1).

Dans le cas de difficultés particulières graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le DSDEN.

Surveillance des élèves

Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves de l'école sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

Remise des élèves aux familles

A l'issue des classes du matin et du soir, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont remis à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de leur famille, par un service de restauration, de garde ou de transport ou s'ils rentrent seuls.

En début d'année scolaire, le directeur d'école doit être informé par les parents des modalités de départ des enfants à l'issue des cours : référents, moyens de transport...

Maternelle : Les enfants de Maternelle sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents, par un service de restauration ou par toute personne adulte nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur. En aucun cas, les enfants ne peuvent quitter l'école seuls.

Téléphone portable

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Lors des sorties scolaires les parents accompagnateurs ne peuvent utiliser leur téléphone portable qu'en cas d'urgence. Les prises de vidéos, photos, sons...sont interdites.

Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire

Une grande partie des dépenses de fonctionnement de l'école est prise en charge par le budget du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique).

L'adhésion à l'OCCE (Office Central de Coopération à l'Ecole), fédération nationale reconnue d'utilité publique, permet la gestion de fonds à l'école.

Dispositions diverses

Hygiène et santé

- Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants, ni à assurer un traitement médical, sauf mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

- Les parents devront signaler, dans l'intérêt général, la nature de la maladie justifiant une absence lorsque celle-ci est contagieuse. La réintégration de l'élève dans sa classe se fera sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin.

- Pour éviter une propagation rapide des poux, les parents doivent regarder régulièrement la chevelure de leur enfant et, le cas échéant, la traiter ainsi que la literie, brosse à cheveux... Se renseigner auprès du pharmacien.

- Suite à la parution d'une plaquette départementale et dans le cadre d'une lutte contre l'obésité infantile, les goûters sont supprimés en Maternelle et en Élémentaire. Seule la consommation d'eau est autorisée ou la collation d'un fruit frais. Les bonbons ne sont autorisés qu'aux anniversaires (1 à 2 maximum). Les carambars (en maternelle), les sucettes, les bonbons durs et les chewing-gums ne sont pas autorisés.

Assurance : la souscription d'une assurance, quoique facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes, est vivement conseillée. Les familles ont le libre choix de l'organisme assureur.

Dans tous les autres cas (sorties qui incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe), l'assurance est obligatoire. Elle doit offrir une garantie responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

Vêtements : Pour éviter les pertes, échanges de vêtements, il est souhaitable qu'ils soient marqués au nom de l'enfant. Le linge de rechange prêté aux enfants doit être rapporté propre le plus rapidement possible. A chaque début de vacances, les vêtements trouvés seront donnés à une association. **Les chaussures doivent être adaptées pour l'école (pas de chaussures à talon, pas de claquettes, pas de crocs...).** **Le maquillage est interdit.**

Objets personnels : Les objets dangereux sont interdits, ainsi que tout autre objet personnel ou de valeur (téléphones portables, consoles diverses...), tout comme les billes en maternelle.

Garderie scolaire : Elle est mise en place et gérée par la mairie. Les horaires sont : 7h00 à 8h35 et de 16h15 à 18h45.

Pour la sortie du soir, tous les enfants encore présents à l'Ecole à 16h15 seront d'office mis à la garderie aux conditions tarifaires en vigueur.

Cantine scolaire : Tout enfant qui ne sera pas parti de l'école à 11h50 sera obligatoirement conduit à la cantine aux conditions tarifaires en vigueur.

Transport scolaire Malansac et Caden : Les enfants sont accueillis le matin à 8h35 et sont dirigés dès la sortie à 16h15 vers le personnel municipal en charge du transport scolaire.

Charte Internet et charte de laïcité : Elles sont obligatoires et doivent être signées par les parents et les élèves.

Ce règlement est à conserver par la famille tout au long de l'année scolaire. Il a été approuvé par le conseil d'école réuni le **14 novembre 2023**. Il pourra être révisé chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

CHARTRE D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES MIS A DISPOSTION PAR L'ETABLISSEMENT

① Champ d'application

Les règles et obligations définies par cette charte s'appliquent à tous les utilisateurs des moyens informatiques de l'établissement ainsi que des ressources externes accessibles par les réseaux.

② Conditions d'accès

L'utilisation des moyens informatiques de l'établissement a pour objet de mener des activités liées à l'enseignement, l'administration et la documentation.

Le droit d'accès est soumis à autorisation, il est personnel et incessible. Un nom d'utilisateur et un mot de passe sont attribués à l'utilisateur après acceptation et signature de la présente charte.

③ Confidentialité

Les fichiers personnels d'un utilisateur doivent être considérés comme privés, ainsi les autres utilisateurs s'engagent à ni tenter de les lire, ni de les copier sans son autorisation.

Il en est de même pour les boîtes de courrier électronique.

④ Respect des droits de propriétés

L'utilisateur ne peut installer un logiciel sur un poste ou le rendre accessible par le réseau. Il est interdit d'autre part, de contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel ou de faire des copies de logiciels (les copies de sauvegarde autorisées par l'éditeur étant la seule exception, celles-ci étant faites par le responsable de ressources informatiques).

⑤ Informatique et liberté

La création de tout fichier contenant des informations nominatives, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la C.N.I.L. (loi du 06/01/1978 qui protège les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique).

⑥ Règles de base

La sécurité est l'affaire de tous.

L'utilisateur est responsable de sa propre utilisation des ressources informatiques de l'établissement, il s'engage à ne pas effectuer d'opération pouvant nuire au fonctionnement du réseau, à l'intégralité des outils informatiques et il se doit d'informer rapidement le ou les responsables de toute anomalie constatée. Par ailleurs, il ne doit jamais quitter son poste de travail sans se déconnecter.

D'autre part, l'utilisateur doit s'efforcer à respecter l'espace disque qui lui est accordé et d'éviter les activités risquant d'accaparer les ressources informatiques (impression de trop gros documents, utilisation intensive du réseau...) à des moments qui risquent de gêner les autres utilisateurs. Si de tels besoins se présentaient, une concertation avec le responsable ou les autres utilisateurs, permettrait une utilisation optimale des moyens. L'utilisateur s'engage, par ailleurs, à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquence : - de masquer sa véritable identité

- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- de modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas
- de se servir des outils informatiques mis à sa disposition pour des actions contrevenant à la Loi
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de message, textes ou images provocants
- de se connecter ou d'essayer de se connecter à des sites externes dans un but autre que ceux définis au paragraphe 2.

Il est rappelé à tout utilisateur encadrant un groupe d'élèves mineurs, sa responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des moyens informatiques mis à la disposition des élèves.

⑦ Sanctions applicables

Tout utilisateur n'ayant pas respecté la Loi pourra être poursuivi pénalement. De plus, tout utilisateur ne respectant pas les règles et obligations de cette charte est passible, outre de se voir retirer l'accès aux ressources informatiques, de sanctions internes définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.